



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 71/2020 du 24 août 2020

Objet : Avis relatif à un avant-projet d'arrêté royal *relatif aux statistiques à tenir, visées à l'article 71 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (CO-A-2020-077)*

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Alexander De Croo, Vice-premier Ministre et Ministre des Finances et de la Coopération au développement, reçue le 14/07/2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 24 août 2020, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 14/07/2020, Monsieur Alexander De Croo, Vice-premier Ministre et Ministre des Finances et de la Coopération au développement, a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet d'arrêté royal *relatif aux statistiques à tenir, visées à l'article 71 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces* (ci-après "le Projet").
2. Le Projet vise la transposition complémentaire de l'article 44, alinéas 1 et 2 de la Directive 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 *relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission* (ci-après "la Directive") ainsi que la transposition de l'article 1, 27) de la Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 *modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE*.
3. Le Projet exécute l'article 72 de la loi du 18 septembre 2017 *relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces*. Il désigne les autorités compétentes qui, dans le cadre de cette loi du 18 septembre 2017, doivent tenir des statistiques ainsi que les données que ces statistiques doivent contenir conformément aux articles précités des directives.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

4. En premier lieu, l'Autorité rappelle que, conformément à l'article 1^{er} du RGPD, lu à la lumière du considérant 14 du RGPD, la protection qui est offerte par le RGPD se rapporte uniquement à des personnes physiques et ne concerne donc pas le traitement de données relatives à des personnes morales et à des entreprises établies en tant que personnes morales.
5. La tenue de statistiques au sens du Projet, telle qu'elle ressort de l'article 71 de la loi du 18 septembre 2017, contribue à la préparation de l'évaluation des risques visée à l'article 68 de cette même loi et permet d'évaluer l'efficacité du système de lutte contre le BC/FT au niveau national.

6. L'auteur du Projet indique que conformément à l'article 89, premier alinéa du RGPD, ces finalités peuvent être réalisées sans que le présent traitement ne permette l'identification des personnes concernées. L'Autorité en prend acte, compte tenu de l'article 44, deuxième alinéa de la Directive et de l'article 4 du Projet.
7. La tenue de statistiques au sens du Projet concerne donc des données anonymes ou anonymisées. Conformément à l'article 4, premier alinéa du RGPD, lu à la lumière du considérant 26 du RGPD, les principes de protection des données ne s'appliquent pas aux données anonymes. L'Autorité souhaite toutefois rappeler qu'il relève de la responsabilité des autorités compétentes désignées à l'article 3 du Projet – qui interviennent en l'occurrence en tant que responsables du traitement – de veiller à ce que les données soient traitées de manière à exclure irrévocablement toute possibilité d'identification de personnes concernées.
8. L'Autorité rappelle à cet égard que l'identification d'une personne ne concerne pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.
9. Pour le surplus, l'Autorité renvoie à l'avis 05/2014 du Groupe de travail "article 29" sur la protection des données (prédécesseur du Comité européen de la protection des données) sur les techniques d'anonymisation¹.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité estime que

- la tenue de statistiques au sens du Projet ne concerne pas un traitement de données à caractère personnel et ne relève donc pas du champ d'application du RGPD.

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances

¹ Cet avis est disponible à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf.